

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-173-0001 DU 21 JUIN 2024
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2024-2025**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424.2 à L.424-13, L.424-15, L.425-1 à L.425-5 et L.425-15,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, D.425-20-1 à D.425-20-6 et R.428-1 à R.428-21 ;

VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0003 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique 2020-2026 pour l'espèce lièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-078-0001 du 18 mars 2024 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin 2024 à l'ouverture générale de la chasse 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-078-0002 du 18 mars 2024 relatif à la pratique de la chasse du sanglier du 1er juin 2024 au 14 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-073-0002 du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-096-0001 en date du 05 avril 2024 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la proposition de la fédération départementale des chasseurs validée en assemblée générale le 27 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 21 mai au 11 juin 2024 inclus ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse à l'arc et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Lozère :

du 8 septembre 2024 au 28 février 2025 inclus.

ARTICLE 3 : Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasses suivantes :

Grands gibiers

Tout grand gibier soumis à plan de chasse (Cerf, chevreuil, daim ou mouflon) prélevé à l'approche, à l'affût, en battue ou lors de chasses de rencontre ainsi que tout sanglier prélevé en battue doit, à l'issue de la journée de chasse, être déclaré à la FDC48 par le détenteur de droit de chasse (Responsable de territoire ou responsable de battue) au moyen de l'application **Géochasse**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe soumis à plan de chasse	01.09.2024	07.09.2024	Sur les pays cynégétiques suivants : "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère", "Cévennes". Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût.
	08.09.2024 (voir article 5)	28.02.2025 (voir article 5)	Chasses individuelles et collectives.
	16.10.2024 (voir article 5)	28.02.2025 (voir article 5)	Sur les pays cynégétiques en plan de gestion suivants : "Aubrac-Truyère", "Margeride", "Charpal", "Haut- Allier", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac", "Sauveterre", "Gardille-Chassezac". Chasses individuelles et collectives.
Chevreuil soumis à plan de chasse	01.06.2024	30.06.2024	A l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-078-0001 du 18 mars 2024 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin 2024 à l'ouverture générale de la chasse 2024.
	01.07.2024	07.09.2024	
	08.09.2024 (voir article 5)	28.02.2025 (voir article 5)	Chasses individuelles et collectives. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris). Usage de munitions à grenaille de plomb : se référer aux textes en vigueur.

Daim soumis à plan de chasse	08.09.2024	28.02.2025	Chasses individuelles et collectives.
Mouflon soumis à plan de chasse	08.09.2024 (voir article 5)	28.02.2025 (voir article 5)	Chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien.
Sanglier	01.06.2024 01.07.2024	30.06.2024 14.08.2024	A l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-078-0002 du 18 mars 2024 relatif à la pratique de la chasse du sanglier du 1er juin 2024 au 14 août 2024.
	15.08.2024 (voir article 5)	07.09.2024 (voir article 5)	La chasse est autorisée uniquement en chasse individuelle sans chien, à l'affût ou à l'approche, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions édictées à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-078-0002 du 18 mars 2024 relatif à la pratique de la chasse du sanglier du 1er juin 2024 au 14 août 2024 ; Les autorisations individuelles dites « de tir d'été » restent valides pour la période du 15 août 2024 au 08 septembre 2024. Les nouvelles demandes d'autorisations se font auprès de la DDT de la Lozère en utilisant l'imprimé en annexe 1.
	08.09.2024 (voir article 5)	28.02.2025 (voir article 5)	Chasses individuelles et collectives, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique du sanglier 2020-2026. L'exercice de la chasse du sanglier est autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion cynégétique (PGC) de l'espèce Sanglier 2020-2026.

Petit gibier sédentaire

Usage de munitions à grenaille de plomb : se référer aux textes en vigueur.

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Faisan	08.09.2024	05.01.2025	Sans condition spécifique sauf sur la commune de St Laurent de Trèves où la chasse du faisan est interdite
Lapin	08.09.2024	05.01.2025	Sans condition spécifique sauf sur les communes et les communes déléguées ci-dessous où la chasse du lapin de garenne est interdite : Allenc, Altier, Aumont-Aubrac, Auroux, Bagnols-les-Bains, Brion, Chauchailles, Grandvals, Ispagnac, Lachamp, Laval-Atger, Le-Born, Le-Chastel-Nouvel, Le Fau de Peyre, Le-Malzieu-Ville, Les Bondons, Les-Bessons, Les-Laubies, Marchastel, Mende, Nasbinals, Pourcharesses, Quezac, Recoules-d'Aubrac, Ribennes, St-Amans, St-Bonnet-de-Montauroux, St-Gal, St-Julien-du-Tournel, St Laurent-de-Trèves, St-Privat-du-Fau, Ste-Hélène, Servières.
Lièvre	08.09.2024	21.09.2024	Sans condition spécifique pour l'ensemble des communes sauf pour les communes et communes déléguées ci-dessous où la chasse est interdite (UG Aubrac et UG Margeride) : Albaret-Sainte-Marie, Blavignac, Les-Bessons, La-Chaze-de-Peyre, La-Fage-Montivernoux, La-Fage-Saint-Julien, Le-Fau-de-Peyre, Les-Monts-Verts, Fournels, Rimeize, Saint-Laurent-de-Veyrès, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Pierre-le-Vieux, Termes.
	22.09.2024	08.12.2024	Sans condition spécifique pour l'ensemble des communes du département sauf : - pour les communes et communes déléguées de Serverette, Fontans et St-Alban-sur-Limagnole où la chasse du lièvre est autorisée du 06 octobre 2024 au 24 novembre 2024 , uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, - et pour les communes et communes déléguées de : Brion, Chauchailles, Cubières, Cubièrettes, Grandvals, Le Born, Les Bondons, Marchastel, Nasbinals, St Frézal de Ventalon, St Léger du Malzieu, St Maurice de Ventalon et Vialas où la chasse du lièvre est autorisée uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux.

Lièvre	09.12.2024	22.12.2024	La chasse du lièvre est autorisée uniquement sur les communes et communes déléguées suivantes : Altier, Aumont-Aubrac, Bagnols-les-Bains, Brenoux, Chasseradès, Cubières, Cubièrettes, Ispagnac, Julianges, La Bastide Puylaurent, La Salle Prunet, Le-Collet-de-Dèze, Mas-d'Orcières, Mas-St-Chely, Paulhac-en-Margeride, Pourcharesses, Prévénchères, Quezac, St-André-de-Lancize, St-Bauzile, St-Etienne-Vallée-Française, St-Frézal-d'Albuges, St-Frézal-de-Ventalon, St-Hilaire-de-Lavit, St Julien d'Arpaon, St-Julien des-Points, St-Julien-du-Tournel, St Maurice de Ventalon, St-Pierre-des Tripiers, St-Privat-de-Vallongue, St Privat du Fau, St Symhorien, Ste-Hélène, Trélans et Vialas.
Perdrix grise	05.10.2024	27.10.2024	La chasse de la perdrix grise est autorisée uniquement les samedis et dimanches sur l'ensemble des communes et communes déléguées du département sauf : - sur les communes et communes déléguées de : Aumont-Aubrac, Auroux, Blavignac, Brion, Chauchailles, Grandvals, Lajo, La Fage Montivernoux, La Villedieu, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Les Monts-Verts, Marchastel, Nasbinals, Recoules d'Aubrac, St Chély d'Apcher, St Denis en Margeride, St Pierre-Le-Vieux, St Privat du Fau, Altier, Barre-Des-Cevennes, Bassurels, Bedoues, Cassagnas, Chadenet, Cocures, Cubieres, Cubièrettes, Florac, Fraissinet-De-Fourques, Fraissinet-De-Lozere, Gatuzieres, Hures-La-Parade, Ispagnac, La Salle-Prunet, Lanuejols, Le Pompidou, Le Pont-De-Montvert, Le Rozier, Les Bondons, Mas-D'orcieres, Meyrueis, Molezon, Pourcharesses, Quezac, Rousses, Saint-Andeol-De-Clerguemort, Saint-Andre-Capceze, Saint-Andre-De-Lancize, Sainte-Croix-Vallee-Francaise, Saint-Etienne-Du-Valdonnez, Saint-Frezal-De-Ventalon, Saint-Germain-De-Calberte, Saint-Julien-D'arpaon, Saint-Julien-Du-Tournel, Saint-Laurent-De-Treves, Saint-Martin-De-Lansuscle, Saint-Maurice-De-Ventalon, Saint-Pierre-Des-Tripiers, Saint-Privat-De-Vallongue, Vebron, Vialas où la chasse des perdrix grise est interdite. sur les communes de : Saint Amans, St Gal, où la chasse des perdrix grise est autorisée le 6 octobre 2024.

Perdrix grise	05.10.2024	27.10.2024	- sur les communes et communes déléguées de : Estables, Grandrieu, Laval Atger, Le Bleymard, St Bonnet de Montauroux, Serverette où la chasse des perdrix grise est autorisée les 6 et 13 octobre 2024. - sur les communes et communes déléguées de : Allenc, Belvezet, Montbel, Saint Frézal d'Albuges), Le Born où la chasse des perdrix grise est autorisée les 6 et 20 octobre 2024. - sur les communes et communes déléguées de : Barjac, Langogne où la chasse des perdrix grise est autorisée les 13 et 20 octobre 2024 - sur les communes et communes déléguées de : Antrenas, Badaroux, Chirac, Gabrias, La Bastide Puylaurent, Le Buisson, Marvejols, Montrodat, Palhers, Saint Bonnet de Chirac, Saint Flour de Mercoire, Saint Léger de Peyre, Saint Léger du Malzieu, où la chasse des perdrix grise est autorisée les 6, 13, 20 et 27 octobre 2024.
Perdrix rouge	05.10.2024	27.10.2024	La chasse de la perdrix rouge est autorisée uniquement les samedis et dimanches sur l'ensemble des communes du département sauf : - sur les communes et communes déléguées de : Estables, Lachamp, Ribennes, Servières, St Amans, St Gal, Allenc, Belvezet, Montbel, Saint Frézal d'Albuges, Aumont Aubrac, Auroux, Brion, Chauchailles, Grandvals, Lajo, La Fage Montivernoux, La Villedieu, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu-Ville, Les Bessons, Les Laubies, Les Monts Verts, Marchastel, Nasbinals, Recoules d'Aubrac, Saint Chély d'Apcher, Saint Denis en Margeride, Saint Germain de Calberte, Saint Privat du Fau, où la chasse des perdrix rouge est interdite. - sur les communes et communes déléguées de : Grandrieu, Laval Atger, Le Bleymard, St Bonnet de Montauroux, Serverette où la chasse des perdrix rouge est autorisée les 6 et 13 octobre 2024. - sur la commune de : Le Born où la chasse des perdrix rouge est autorisée les 6 et 20 octobre 2024. - sur les communes et communes déléguées de : Barjac, Langogne où la chasse des perdrix rouge est autorisée le 13 et 20 octobre 2024

Perdrix rouge	05.10.2024	27.10.2024	- sur les communes et communes déléguées de : Antrenas, Badaroux, Blavignac, Chirac, Cubières, Cubièrettes, Gabrias, La Bastide Puylaurent, Le Buisson, Les Bondons, Marvejols, Montrodat, Palhers, Saint Bonnet de Chirac, Saint Flour de Mercoire, Saint Léger de Peyre, Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozere, Saint Léger du Malzieu, Saint Pierre le Vieux, Ventalon en Cévennes et Vialas où la chasse des perdrix rouge est autorisée les 6, 13, 20 et 27 octobre 2024.
Renard	01.06.2024 01.07.2024	30.06.2024 07.09.2024	À l'occasion de la chasse au chevreuil ou au sanglier et dans les mêmes conditions de l'arrêté n° DDT-SEB-2024-078-0001 du 18 mars 2024 et n° DDT-SEB-2024-078-0002 du 18 mars 2024.
	08.09.2024	28.02.2025	Sans condition spécifique.
Autres espèces de gibier sédentaire (Cf arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)	08.09.2024	31.01.2025	Sans conditions spécifiques
Petit gibier migrateur Usage de munitions à grenaille de plomb : se référer aux textes en vigueur.			
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture. (Réglementation particulière à l'article 5 du présent arrêté)	Se renseigner sur les sites Internet des services de l'État, de l'OFB ou de la fédération des chasseurs.	
Turdidés et oiseaux de passage			

Bécasse des bois		Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) pour l'espèce Bécasse. Le PMA de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2024-2025. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses par chasseur. Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs et le détenir lors des actions de chasse ou être détenteur de l'application mobile ChassAdapt. Chaque capture de bécasse est immédiatement renseignée sur l'un ou l'autre des dispositifs évoqués ci-avant. Le carnet est retourné dès la fin de la saison de chasse et, dans tous les cas, avant le 30 juin 2025 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.
------------------	--	--

ARTICLE 4 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est ouverte du 08 **septembre 2024** au **12 janvier 2025**.

Une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est ouverte du **1^{er} juillet 2024** à **l'ouverture générale de la saison 2024-2025**.

L'équipage de vénerie adresse à la direction départementale des territoires, dans un délai de 10 jours, un compte-rendu de chaque opération de déterrage effectuée sur du blaireau (modèle annexé 2 au présent arrêté).

Le bilan de la saison de vénerie sous terre concernant les prélèvements de renards et de blaireaux est adressé à la direction départementale des territoires avant le 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Limitation des jours de chasse et temps de chasse

5-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

5-2. La suspension ne s'applique pas :

- À la chasse à l'approche ou à l'affût du mouflon.
- À la chasse individuelle du sanglier du 15 août 2024 au 07 septembre 2024.
- À la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse **des turdidés** (grives draine, mauvis, muscienne et litorne, merle noir) et **des colombidés** (pigeons ramier, biset et colombine, tourterelles turque). **La martre, la fouine, le renard, la pie bavarde, le geai des chênes et la corneille noire** peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera déchargée et démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (un chien de rapport peut être employé).
- À la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang.

- Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe et du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- Le jeudi pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse et pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère" et "Cévennes".
- Le jeudi pour la chasse du cerf élaphe et du chevreuil à l'approche ou à l'affût sur les communes et communes déléguées de : **Arzenc de Randon, Blavignac, Chasserades, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Villedieu, Le Born, Le Chastel Nouvel, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Monts Verts, Les Salces, Mende, Prinsuéjols, Recoules d'Aubrac, St Flour de Mercoire, St Frézal d'Albuges, St Pierre le Vieux, St Privat du Fau, St Symphorien, Ste Eulalie, Trélans.**
- À la chasse de la bécasse des bois, **du 20 octobre au 30 novembre 2024**, pratiquée **uniquement** avec un chien d'arrêt, un retriever ou un spaniel muni de grelot, de clochette ou de bip sauf sur les communes et communes déléguées de : **Bagnols les Bains, Brenoux, Brion, Chauchailles, Grandvals, Julianges, Lajo, La Fage Montivernoux, La Villedieu, Le Born, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Les Salces, Marchastel, Montbel, Nasbinals, Paulhac en Margeride, Recoules d'Aubrac, St Bauzile, St Flour de Mercoire, St Frézal d'Albuges, St Julien du Tournel, St Léger du Malzieu, St Pierre des Tripiers et St Privat du Fau.**

5.3 Le temps de chasse commence une heure avant l'heure de lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau.

ARTICLE 6 : Gestion et protection d'espèces

La chasse des tétraonidés, du chamois et du putois est interdite sur l'ensemble du département.

ARTICLE 7 : Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Les tirs ne sont autorisés qu'au-dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

La chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur.

La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

ARTICLE 8 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception :

- du gibier d'eau, sous réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier,
- la chasse du renard.

ARTICLE 9 : Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 08 septembre 2024 au 08 octobre 2024 pour les espèces lièvre, lapin de garenne, perdrix grise et perdrix rouge.

Tout animal ou partie d'animal soumis à plan de chasse destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 10: Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac Trois Rivières, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur de l'établissement public du Parc National des Cévennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération des chasseurs, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Pour le préfet,
la directrice départementale des territoires



Agnès Delsol

ANNEXE 1 – Saison 2024

**Autorisation de chasse à l'affût, à l'approche du sanglier
du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024**

Je soussigné(e) (nom, prénom).....,
propriétaire/locataire (rayer la mention inutile) sur l'exploitation agricole située (préciser l'adresse complète) :

ayant subi des dégâts de sangliers (préciser la nature de la culture et les désagréments) :

sur les terrains agricoles suivants :

Communes	Section cadastrale et n° de parcelles ou îlot PAC	Coordonnées du Détenteur du droit de chasse (nom, adresse mail) (Obligatoire)

sollicite, selon l'arrêté préfectoral d'ouverture particulière de la saison cynégétique en cours, l'autorisation de chasser par tir le sanglier en suivant strictement les prescriptions de l'arrêté en question.

Les tirs sont réalisés par (2 personnes maximum) :

Nom, Prénom	Adresse

Fait à, le Signature du demandeur

Accord du propriétaire :

Je soussigné(e) (nom, prénom).....
domicilié (préciser l'adresse complète)

propriétaire des terrains agricoles visés ci-dessus,

autorise le détenteur du droit de chasse, à chasser le sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2024 sur les terres agricoles de ma propriété ci-dessus mentionnées conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé.

Fait à, le

Signature du propriétaire

Cadre réservé à l'administration

REFUSÉ ☐

AUTORISÉ ☐

Nom et coordonnées du détenteur du droit de chasse :

NB : les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.
Le compte rendu des opérations est à adresser à la DDT avant le 15 septembre 2024

A Mende, le

ANNEXE 2 : Compte-rendu de chaque opération de déterrage

VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU
EN PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DU 1^{er} juillet 2024 au 8 septembre 2024
(articles L.424-2 et R.424-5 du code de l'environnement)

BILAN D'INTERVENTION

Fiche à adresser à : Direction départementale des territoires de la Lozère
Service eau t biodiversité / Unité biodiversité
4 avenue de la gare – BP 132
48005 Mende Cédex

► **Je soussigné (maître d'équipage) :**

Nom de l'équipage :

demeurant à :

.....

Tél. :

Adresse électronique : @

► **Déclare avoir réalisé une intervention de vénerie sous terre sur l'espèce blaireau (*Meles meles*)**

le :

sur le territoire de la commune de (préciser le lieu-dit et le n° de parcelle) :

.....

.....

Objectif de l'intervention :

.....

.....

Bilan des prélèvements

Mâle adulte	Femelle adulte	Blaireautin

► **Observations :**

.....

.....

Fait à
Signature

le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-078-0002 DU 18 MARS 2024
RELATIF À LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU SANGLIER
DU 1^{ER} JUIN 2024 AU 14 AOÛT 2024**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1, L.423-2, L.424-2 à L.424-4, L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-065-0001 du 05 mars 2024 portant délégation de signature à Mme agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 08 janvier 2024 au 29 février 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT les accords entre la Fédération nationale des chasseurs et l'État d'une part, la Fédération nationale des chasseurs et les représentants de la profession agricole d'autre part et la nécessité de réduire de 30 % en 3 ans les surfaces impactées par les dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 modifié.

ARTICLE 2: En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement; une ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024.

ARTICLE 3: La demande d'autorisation (annexe 1) est à déposer à la direction départementale des territoires par :

- les propriétaires exploitants des terres agricoles ;
- les locataires exploitants, fermiers ou métayers, avec document d'autorisation du propriétaire.

L'autorisation concerne uniquement les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs. Elle est accordée au détenteur du droit de chasse du terrain.

Les tirs s'effectuent dans le respect des droits de chasse, à l'approche ou à l'affût sans chien, exclusivement dans les cultures et les prairies de l'exploitation agricole concernée et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Si le demandeur n'est pas le détenteur du droit de chasse, il peut déléguer les interventions à deux tireurs au maximum. Dans ce cas, le demandeur doit se rapprocher du détenteur du droit de chasse, afin de désigner d'un commun accord les deux chasseurs chargés de réaliser les tirs.

Les chasseurs doivent être en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité.

ARTICLE 4: Le détenteur du droit de chasse ne peut effectuer seul la demande d'autorisation qui est réservée exclusivement aux exploitants agricoles.

ARTICLE 5: Cette chasse peut se pratiquer toute la semaine, de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 6: Les tirs s'effectuent uniquement avec une arme chargée à balle ou avec un arc.

ARTICLE 7: Les animaux blessés non retrouvés immédiatement feront l'objet, dans la mesure du possible, d'une recherche à l'aide d'un chien spécialisé (chien de sang).

ARTICLE 8: Le compte-rendu des opérations renseigné, précisant le nombre de sangliers éventuellement prélevés, est adressé impérativement au plus tard le 15 septembre 2024 à la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende Cedex (annexe 2).

Cette démarche est à réaliser même en l'absence de prélèvement.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraîne le refus d'autorisation pour l'année suivante.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur par intérim de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

Autorisation de chasse à l'affût, à l'approche du sanglier du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024

Je soussigné(e) (nom, prénom).....,
propriétaire/locataire (rayer la mention inutile) sur l'exploitation agricole située (préciser l'adresse complète) :

.....
.....

ayant subi des dégâts de sangliers (préciser la nature de la culture et les désagréments) :

.....

sur les terrains agricoles suivants :

Communes	Section cadastrale et n° de parcelles ou îlot PAC	Coordonnées du Détenteur du droit de chasse (nom, adresse mail) (<u>Obligatoire</u>)

sollicite, selon l'arrêté préfectoral d'ouverture particulière de la saison cynégétique en cours, l'autorisation de chasser par tir le sanglier en suivant strictement les prescriptions de l'arrêté en question.

Les tirs sont réalisés par (2 personnes maximum) :

Nom, Prénom	Adresse

Fait à, le Signature du demandeur

Accord du propriétaire :

je soussigné(e) (nom, prénom).....
domicilié (préciser l'adresse complète)

.....
propriétaire des terrains agricoles visés ci-dessus,

autorise le détenteur du droit de chasse, à chasser le sanglier du 1^{er}
juin au 14 août 2024 sur les terres agricoles de ma propriété ci-
dessus mentionnées conformément aux prescriptions de l'arrêté
susvisé.

Fait à, le
Signature du propriétaire

Cadre réservé à l'administration

REFUSÉ ☐

AUTORISÉ ☐

Nom et coordonnées du détenteur du droit de chasse :

NB : les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Le compte rendu des opérations est à adresser à la DDT avant le 15 septembre 2024

A Mende, le

ANNEXE 2 – Saison 2024

Compte rendu des tirs de chasse à l'affût du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2024

A faire parvenir à la direction départementale des territoires de la Lozère - Service BIEF
4 avenue de la Gare – BP 132 – 48005 Mende cedex
ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr

pour le 15 septembre 2024 au plus tard

NOM.....Prénom.....

Demeurant (*adresse complète*) :

.....

.....

Date affût	Nombre de sangliers	
	Observés	Tués

Date affût	Nombre de sangliers	
	Observés	Tués

Nombre de renards prélevés dans le cadre de l'autorisation individuelle de tir d'été du sanglier :

Date de réception à la direction départementale des territoires :

